Image not found or type unknown

Donation à mes enfants de mon vivant

Par **guy13124**, le **06/09/2013** à **13:34**

bonjour et merci pour votre site.
Marié sous le regime de la communauté et bientôt en instance de divorce,nous avons un bien immobilier estimé a 400 000 euros. je voudrais donner ou léguer ma part à mes filles. est il possible de le faire avant ou pendant le divorce ? j'ai peur qu'il m'arrive quelque chose....
merci de votre aide
guy

Par **youris**, le **06/09/2013** à **14:11**

bjr,
donner c'est par donation immédiatement et irrévocablement.
léguer c'est par testament dont l'effet sera à votre décès.
tant que votre mariage n'est pas dissous par le divorce, le bien appartient à la communauté et est un bien commun vous ne pouvez donc pas en disposer seule, il vous faut l'accord de votre époux.
si le bien existe après le divorce, vous serez en indivision et vous pourrez faire donation de votre part à vos enfants.
cdt

Par **guy13124**, le **06/09/2013** à **16:34**

Merci pour votre réponse Youris. Pouvez vous me dire svp dans quel cas mes filles auront de moins de frais possible ? Est ce que le testament est une bonne solution pour l'argent disponible. Merci encore
guy

Par **youris**, le **06/09/2013** à **17:42**

bjr,
les frais de donation et de succession sont identiques avec le même abattement.
la différence importante est qu'avec la donation, vos enfants reçoivent immédiatement le don.
par contre une donation est irrévocable.

privilégiez la donation partage à la donation simple qui peut réserver des surprises aux donataires au décès du donateur.
cdt

Par **guy13124**, le **07/09/2013** à **11:37**

Bjr et merci. Après mon divorce si je décède, l'argent disponible sur mon compte courant ira t-il à mes filles (ce que j'espère) ou bien savoir si un testament est nécessaire ou une procuration ? merci
compliqué quand on pense à la mort et que rien est prêt...
merci

Par **youris**, le **07/09/2013** à **11:57**

bjr,
en l'absence de dispositions particulières (donation ou testament)ce sont vos enfants, héritiers réservataires, qui recevront l'actif de votre succession.
nul besoin de testament pour que vos enfants héritent de vous.
cdt

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés